

U D S I S
union départementale scolaire et d'intérêt social
des Pyrénées-Orientales

extrait du registre des délibérations
séance du 25 novembre.2009

L'an deux mille neuf et le 25 novembre, à 17 heures, le comité syndical régulièrement convoqué, s'est réuni à THUIR, sous la présidence de Marcel MATEU, Vice-président délégué de l'U.D.S.I.S.

N° délibération : 25/11/09 - 16	objet : Convention de mise à disposition de moyens financiers à « l'Association du personnel de l'U.D.S.I.S. et du S.I.S.T. de Thuir et l'Aspres »
---	--

Présents :

représentants des conseillers généraux :

Marcel MATEU, René OLIVE,

représentants de l'assemblée syndicale :

René BANTOURE, Roger FERRER, Marcel PEYTAVI, Roland BRUZY, Antoinette AMBROSINO, Alain LLENSE, Jean Paul TIXADOR, Arlette BIGORRE, Alain GOT, Henri VIDAL, Raymond LEMORT, François SABARDEIL, François MONTOYA, Grégory AGIN,

Absents

représentants des conseillers généraux :

Christian BOURQUIN, Pierre AYLAGAS ayant donné procuration à Marcel MATEU, Robert GARRABE ayant donné procuration à René OLIVE, Alain BOYER, Michel MOLY, Jean CODOGNES, Pierre ESTEVE, Guy CASSOLY, Jean Louis ALVAREZ,

représentants de l'assemblée syndicale :

Bernard FOULQUIER ayant donné procuration à Henri VIDAL, André BASCOU, Nicolas GARCIA.

Le Président

Rappelle que, dans sa séance du 12 mars 2009, le Comité Syndical a voté une subvention de 57 000 euros à l' Association du personnel de l'U.D.S.I.S. et du S.I.S.T. de Thuir et l'Aspres.

Le versement de cette subvention étant soumis à la signature d'une convention entre l'U.D.S.I.S. et cette dite association, le Président donne lecture du projet de convention.

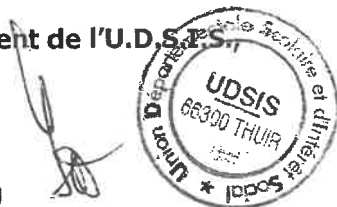
Propose d'approuver la convention et d'autoriser le Président à la signer.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité et autorise le Président à signer la convention.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus
Pour extrait conforme

Le Vice Président de l'U.D.S.I.S.

Marcel MATEU



PREFECTURE
PYRÉNÉES ORIENTALES

18 DEC. 2009

COURRIER



**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE MOYENS
FINANCIERS À**

**« L'Association du personnel de l'UDSIS et du SIST de Thuir
et l'Aspres »**

ENTRE

L'UDSIS représenté par son vice-président en exercice dûment habilité à cet effet par arrêté du

ET

L'association du « *personnel de l'UDSIS et du SIST de Thuir et de l'Aspres* » nommé ci-après l'association, représenté par son président en exercice dûment habilité à cet effet,

Préambule :

L'association a pour but d'améliorer les conditions morales et matérielles de ses membres et d'organiser des activités de loisirs, en faveur du personnel de l'UDSIS.

Compte tenu de l'intérêt que présente l'action menée par l'association, il apparaît opportun à l'UDSIS de contribuer à l'exercice de sa mission.

Ainsi, il est convenu ce qui suit :



Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'association s'engage à mettre en œuvre une action s'inscrivant notamment dans le cadre des objectifs ci-après :

- Développer les activités de loisirs pour les agents et leurs enfants ;
- Favoriser l'accès des agents à des manifestations à caractère culturel ;
- Favoriser l'accès aux vacances pour tous les agents ;
- Organiser le Noël des enfants du personnel ;
- Favoriser les conditions de départ à la retraite des agents ;
- Accompagner les agents dans la douleur (maladie, décès).

L'UDSIS s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

Article 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2009.

Article 3 : SUBVENTIONS

Le montant de la subvention 2009 s'élève à la somme de 57 000 €uros.

La subvention annuelle sera créditée au compte n° ... en trois versements sous réserve de l'application des dispositions visées à l'article 6.

Article 4 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'association s'engage :

- à justifier à tout moment, sur la demande de l'UDSIS, de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet.
- à fournir chaque année le compte rendu financier propre à chaque action menée au profit des agents de l'UDSIS et conforme à l'objet social de l'association – signé par le président ou toute personne habilitée.
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire (s) aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'UDSIS tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 5 : AUTRES ENGAGEMENTS

L'association communiquera sans délai à l'UDSIS copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.



En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association en informe également l'UDSIS.

Article 6 : SANCTIONS

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de l'UDSIS des conditions d'exécution de la convention par l'association, l'UDSIS peut diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 7 : CONTRÔLE DE L'UDSIS

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'UDSIS de la réalisation des objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, l'association remet, dans un délai de six mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. L'UDSIS se réserve la faculté d'en vérifier l'exactitude, par un contrôle effectué sur place éventuellement.

Article 8 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

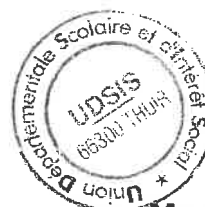
THUIR, le 1

**Le président de l'Association
du personnel de THUIR et du
SIST des Aspres**



Pierre TAHOCES

**Le vice-président de
l'UDSIS**



Marcel MATEU

